RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/80 DE LA COMMISSION

du 13 août 1980

modifiant les règlements (CEE) n° 1107/68 et (CEE) n° 2496/78 en ce qui concerne le niveau des aides pour le stockage privé des fromages grana padano et parmigiano-reggiano et du fromage provolone

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/79 (4), et l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2496/78 de la Commission (5), également modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/79, fixent les montants des aides pour le stockage privé des fromages grana padano et parmigiano-reggiano et du fromage provolone ;

considérant que ces montants doivent être modifiés afin de tenir compte de l'évolution de la situation du marché des fromages en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 17 du règlement (CEE) n° 1107/68, le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromage est fixé comme suit :

a) pour le grana padano, à 2,09 Écus par tonne et par jour ;

b) pour le parmigiano-reggiano, à 2,20 Écus par tonne et par jour. »

2. À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2496/78, le montant de « 1,49 unité de compte » est remplacé par celui de « 1,96 Écu ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.
(4) JO n° L 256 du 11. 10. 1979, p. 19.
(5) JO n° L 300 du 27. 10. 1978, p. 24.